


AR Prefecture	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
006-210600714-20251220-03-DE Reçu le 06/01/2026 Publié le 06/01/2026	
République Française	MAIRIE DE GUILLAUMES – 06470
Département des Alpes-Maritimes	

Délibération n° 3	Séance du Samedi 20 décembre 2025	
Objet : Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. RIFSEEP		
L'an deux mille vingt-cinq et le vingt décembre, à dix-sept heure, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire.		
Date de la convocation	Date d'affichage	Vote
13/12/2025	13/12/2025	unanimité
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Secrétaire de séance
15	11	<i>Béatrice GENIN</i>
Présents : Jean-Paul DAVID, Béatrice GENIN, Jacques LAUGIER, Alain BRES, Jean-Marc GIORDANENGO, Julie FERRARI, Noëlle FRANCOIS, Danièle ROBLIN, Jérôme ROUBIN Bernard GRAILLE <i>pouvoir à Jean-paul DAVID</i> Justine PRATICO <i>pouvoir à Béatrice GENIN</i> Absents, excusés : Rémi PHILIP, Benoît VIANT, Claudia GONOD, Cécilia MONGE		

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°5 en date du 21 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune à compter du 01/01/2021 modifié par les délibérations n°31 du 3 décembre 2022, n°8 du 8 avril 2023 et n°9 du vendredi 24 mai 2024,

Vu les arrêtés des corps de référence de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des

indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que le RIFSEEP est constitué de deux parts, IFSE et CIA, qui doivent obligatoirement être instaurées,

Propose au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les raisons suivantes :

- Extension du dispositif RIFSEEP aux agents relevant de la catégorie A

1. Dispositions générales à l'ensemble des cadres d'emplois Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Modalités d'attribution individuelle

Le montant attribué au titre de chacune des parts sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel pour chacune des parts, dans la limite des conditions prévues par délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

2. Définition du cadre général du RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés.

Il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie A,
- 2 groupes en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

L'ensemble des postes de la collectivité est réparti par groupes à l'intérieur de chaque catégorie.

La répartition des postes a été faite en tenant compte des critères suivants :

- La nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception ...)
- La technicité (avec expérience ou qualification nécessaire) ou l'expertise
- Les sujétions liées au poste.


La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit (agents non logés) :

Cat.	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois/Fonctions	IFSE Plafond annuel	CIA Plafond annuel	Enveloppe globale	
A	G1	ATTACHES TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	12 000€	3 000€	15.000 €	
B	G1	REDACTEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	8 200€	1 800€	10.000 €	
	G2		RESPONSABLE DE STRUCTURE AGENT SPECIALISE	4 800€	1 200€		6.000€
C	G1	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	RESPONSABLE STRUCTURE	7 000€	1 200€	8.200 €	
	G2		AGENT SPECIALISE	5 000€	1 000€		6.000€
	G3		ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT D'EXECUTION	4 300€		

3. Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés par délibération à l'article 2, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée. Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique (cf. paragraphe 2).

AR Prefecture	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
006-210600714-20251220-03-DE Reçu le 06/01/2026 Publié le 06/01/2026	
République Française	MAIRIE DE GUILLAUMES – 06470
Département des Alpes-Maritimes	

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois pour donner suite à une promotion



Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- L'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Formations suivies dédiées au développement de compétences.

Modalités de versement de l'IFSE


L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel attribué par arrêté individuel.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service, temps partiel thérapeutique ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

AR Prefecture	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
006-210600714-20251220-03-DE Reçu le 06/01/2026 Publié le 06/01/2026	
République Française	MAIRIE DE GUILLAUMES – 06470
Département des Alpes-Maritimes	

A compter de la date d'effet de la présente, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non-éligibles au RIFSEEP.

4. Mise en œuvre du CIA (Complément indemnitaire annuel)

Conditions d'attribution du CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après l'entretien professionnel et l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

En cas d'arrivée ou de départ en cours l'année, l'agent pourra bénéficier du CIA sous réserve d'avoir pu être évalué. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année.

À titre d'exemples, une durée de présence d'un mois a été jugée insuffisante pour pouvoir évaluer l'agent (TA Bordeaux, 3 avril 2023, n° 2100625). À l'inverse, une présence de deux mois et demi dans l'année a été jugée suffisante (CE, 3 septembre 2007, n° 284954).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels ;
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif ;
- La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en décembre. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

5. Mise en œuvre du RIFSEEP



L'application du RIFSEEP est instauré depuis le 01/01/2021.

A compter de la date d'effet de la présente, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non-éligibles au RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les nouvelles dispositions telles que présentées ci-dessus.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- 1) **APPROUVE** l'exposé du Maire.
- 2) **RAPPORTE** la délibération n°9 du vendredi 24 mai 2024.
- 3) **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 4) **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget (Chapitre 012 – Dépenses de personnel).

<i>t et délibéré à Guillaumes, jours mois et an que dessus.</i>	<p>Le Maire,</p>  Jean-Paul DAVID.
	<p>Pour copie certifiée conforme, délibération télétransmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes le : 02 JAN 2026</p>
<p><small>La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet, étant précisé que ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois.</small></p>	

